

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

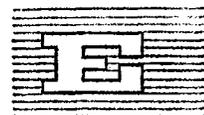


Distr.
GENERALE

E/CN.4/1434
26 janvier 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER :

b) Question des personnes portées manquantes ou disparues

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 18 (XXXIII)
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

TABIE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. Réponses des gouvernements	4
Argentine	4
Autriche	15
Qatar	15
Suède	17
II. Réponses des institutions spécialisées	18
Organisation internationale du travail	18
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture	18
Organisation mondiale de la santé	18
III. Réponses d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres organisations intergouvernementales ne faisant pas partie du système des Nations Unies	19
Conseil de l'Europe	19
Comité intergouvernemental des migrations	20
IV. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales	21
Fédération internationale des droits de l'homme	21
Ligue internationale des droits de l'homme	21

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 5 de la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2. Par sa résolution 18 (XXXIII), la Sous-Commission s'est déclarée profondément inquiète de constater que des disparitions continuent de se produire dans un certain nombre de pays et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prolonger le mandat de son Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle a souligné que l'extrême gravité de la situation exigeait une action urgente de la part du Groupe de travail et d'autres organes du système des Nations Unies ainsi que du Secrétaire général. Elle a invité ce dernier à continuer d'user de ses bons offices, comme l'avait demandé l'Assemblée générale, dans les cas de disparition forcée ou involontaire et a décidé d'étudier plus avant, en priorité, à sa trente-quatrième session la question des personnes portées manquantes ou disparues et des disparitions forcées ou involontaires, notamment en ce qui concerne :

- a) L'efficacité des méthodes utilisées aux niveaux national et international pour rechercher les personnes portées manquantes ou disparues et pour entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;
- b) L'efficacité des méthodes visant à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, compte tenu du fait que, comme l'a indiqué l'Assemblée générale, cette obligation s'étend aussi à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;
- c) Les procédures qui permettraient de considérer comme un acte officiel la détention sans jugement sous forme de mesure préventive d'urgence, de toute personne gardée dans des locaux destinés ou non à cet usage;
- d) L'efficacité de la protection accordée aux personnes qui fournissent des renseignements au sujet des personnes disparues, et surtout de la protection accordée aux témoins et aux journalistes qui donnent des renseignements de ce genre;
- e) Les procédures qui permettraient de signaler, suivre et évaluer efficacement les cas de personnes portées manquantes et de disparitions forcées et involontaires, notamment les cas où une autorité mise en cause au vu de faits pertinents se contente de répondre par des démentis sans procéder à une enquête appropriée ni se montrer disposée à enquêter ou à organiser une enquête aux fins voulues, et, lorsque des situations de ce genre se produisent, les procédures permettant d'assurer la publication des conclusions les concernant.

3. Dans le paragraphe 5 de cette même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à transmettre, par son entremise, à la Commission à sa trente-septième session et à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session des renseignements, des vues ou des observations sur les points mentionnés au paragraphe précédent.

4. Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a prié les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales intéressées de lui communiquer tous renseignements, vues ou commentaires pertinents. Le 15 janvier 1981, il avait reçu des réponses des gouvernements et des organisations suivants :

Gouvernements : Argentine, Autriche, Qatar, Suède

Institutions spécialisées : Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé

Organisations intergouvernementales régionales et autres organisations intergouvernementales ne faisant pas partie du système des Nations Unies : Conseil de l'Europe, Comité intergouvernemental pour les migrations

Organisations non gouvernementales : Fédération internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des droits de l'homme.

Conformément aux directives relatives à la présentation des documents qui ont été formulées par le Conseil économique et social (notamment dans sa résolution 1979/41) et entérinées par l'Assemblée générale, les réponses ont été quelque peu résumées. Le secrétariat tient les textes complets à la disposition de tous les membres de la Commission qui souhaiteraient les consulter. Toute réponse reçue après le 15 janvier fera l'objet d'un addendum au présent document.

I. REPONSES DES GOUVERNEMENTS

ARGENTINE

[Original : Espagnol]

[24 décembre 1980]

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Gouvernement argentin a été invité à communiquer à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session et à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session des renseignements, des vues ou des observations sur les points mentionnés au paragraphe 4 de cette résolution, paragraphe qui a trait aux personnes portées manquantes et aux disparitions forcées ou involontaires de personnes.

Le 8 décembre 1980, le Gouvernement argentin a adressé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes la note reproduite en annexe.

Cette note contenant des observations de caractère général sur les points soulevés dans la résolution 18 (XXXIII), je suis chargé de vous informer qu'elle doit être considérée comme constituant la réponse du Gouvernement argentin aux questions mentionnées dans cette résolution et de vous demander qu'elle soit diffusée comme document de la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme.

ANNEXE

Lettre datée du 8 décembre 1980, adressée au Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires de personnes par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Monsieur le Président,

1. J'ai l'honneur de me référer à la note G/SO 217/1 Arg/Conf. en date du 25 septembre 1980, que m'a adressée, au nom du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, le Directeur de la Division des droits de l'homme au sujet des procédures établies par les résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et cela en vue de confirmer les points de vue du Groupe sur ces questions.

Ladite note indique que les diverses procédures selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies s'occupe des violations présumées des droits de l'homme ont été établies concurremment, afin de faire face à différents problèmes ou différentes situations. A cet égard, la prémisse de base est que ces procédures ont toutes la même importance et qu'elles sont toutes indépendantes les unes des autres. Par référence à une note antérieure de mon gouvernement, il est dit expressément dans cette note que : "... soutenir qu'une procédure doit être subordonnée à une autre irait à l'encontre de l'intention qui animait l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme lorsque ces organes ont élaboré des méthodes et établi des critères pour traiter de problèmes ou de phénomènes concrets que la communauté internationale considère comme des questions de caractère spécial ...".

2. A ce propos, il convient de souligner que la République argentine n'a jamais nié l'existence et l'application de procédures diverses à l'Organisation des Nations Unies pour l'examen des violations des droits de l'homme. Ces procédures découlent des dispositions de la Charte aux termes desquelles les Etats Membres se sont engagés à assurer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Mais notre opinion diffère de celle du Groupe de travail quand celui-ci met sur un pied d'égalité absolue toutes ces procédures. Nous estimons au contraire, sur la base des résolutions des organes de l'ONU compétents qu'il existe deux grands groupes de systèmes ou de procédures permettant de vérifier si les Etats s'acquittent des obligations prévues dans la Charte, obligations dont les fondements juridiques correspondent à la nature différente des sujets de droit agissants, selon qu'il s'agit d'examiner :

- i) Des plaintes présentées par un Etat contre un autre;
- ii) Des plaintes présentées dans des communications émanant de particuliers.

Dans le premier cas, il s'agit de la personnalité internationale et du fait que les Etats, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont des droits et des obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies. Dans le second cas, il s'agit du droit de pétition en vertu duquel les plaintes émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales peuvent présenter des éléments de nature à aider les organes de l'ONU à prendre les décisions qui s'imposent alors même que ces plaintes, considérées séparément, ne seraient pas suffisamment importantes pour faire valoir un droit au niveau international.

3. La reconnaissance du "droit de pétition" s'est établie lentement; n'étant pas expressément mentionnée dans la Charte des Nations Unies, elle n'apparaît pas non plus

dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son importance actuelle est due aux résolutions de l'Organisation dont l'origine remonte à la résolution 75 (V) du Conseil économique et social. Sur la base d'une compétence initialement très limitée, puisque la Commission des droits de l'homme n'était "habilitée à prendre aucune mesure", les procédures dont les caractéristiques fondamentales sont données par les résolutions 728 F, 1235 et 1503 du Conseil économique et social ont été peu à peu perfectionnées.

La procédure relative aux communications confidentielles a été élaborée dans la première de ces résolutions, selon laquelle seules étaient recevables les plaintes émanant de personnes physiques ou morales, sans que la moindre mesure puisse être adoptée à cet égard et sans que la responsabilité des Etats se trouve engagée par une plainte émanant d'un particulier.

Aux termes de la résolution 1235, du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a été chargée d'examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et de faire rapport sur ces situations au Conseil économique et social. Mais c'est avec la résolution 1503 que les modalités de la procédure confidentielle ont été étendues à l'examen des plaintes émanant de particuliers, cette procédure consistant à vérifier les violations présumées des droits de l'homme et à prendre des décisions au cas où l'on estimerait que les conditions prévues par cette résolution se trouvent réunies, ce qui n'était pas possible avec la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social.

Il convient de rappeler qu'à l'époque, de nombreuses délégations se sont opposées à ce que les résolutions 1235 et 1503 apportent à ces procédures des modifications qu'elles jugeaient inacceptables, estimant qu'elles violaient la Charte des Nations Unies et en particulier les dispositions de l'alinéa 7 de l'Article 2; qu'elles allaient à l'encontre ou faussaient le sens des résolutions et décisions des organes de l'ONU, en particulier de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social; qu'elles passaient outre aux normes du droit international qui ne reconnaissent pas la personnalité internationale des individus et qui protègent les Etats contre les procédures à l'application desquelles ils n'auraient pas consenti par traité; qu'elles constituaient un changement non autorisé et illégal de la procédure d'examen des plaintes prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; qu'elles tendaient à réduire les pouvoirs qu'avait la Commission de s'occuper des violations flagrantes des droits de l'homme à l'exclusion de la Sous-Commission conformément à la résolution 1235; et qu'elles outrepassaient les attributions tant de la Commission que de la Sous-Commission, qui agiraient "ultra vires" en les approuvant et en les appliquant.

4. Par la suite, malgré les objections qu'elles avaient soulevées, on a appliqué ces procédures qui prévoient en premier lieu le choix des communications qui "semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques". Leur application pratique répond en effet à deux concepts que la République argentine considère comme fondamentaux :

i) le principe de la confidentialité des communications, qui est mentionné au paragraphe 8 de la résolution 1503. Ce principe revêt, à notre avis, une importance fondamentale si l'on veut sauvegarder les droits des Etats face aux tentatives de politisation et d'abus en matière de droits de l'homme.

La République argentine a formulé à ce sujet le commentaire suivant :

"1)... le Gouvernement argentin estime qu'il n'est jamais souhaitable qu'il y ait, en pratique, parallélisme de certaines activités et/ou superposition des pouvoirs dans l'examen des situations relatives aux violations des droits de l'homme.

L'objectif auquel visent les textes qui garantissent et assurent effectivement l'application unique et indivisible du principe de la confidentialité n'est pas seulement d'assurer l'examen objectif des faits par les organismes compétents des Nations Unies mais aussi de protéger les Etats durant les opérations de vérification desdits faits. L'expérience enseigne que cette méthode est la seule qui permette d'assurer le maintien d'un dialogue libre et constructif tout en faisant office de filtre à l'égard des machinations qui risqueraient en fin de compte de léser l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble en compromettant les efforts qu'elle déploie pour renforcer la compréhension mutuelle et nouer des liens d'amitié entre les peuples. (Voir le document E/CN.4/1273/Add.1).

ii) Les normes régissant la procédure à suivre pour décider de la recevabilité des communications. Le texte de base en la matière est la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle la Sous-Commission, se fondant sur les résolutions 728 F, 1235 et 1503 du Conseil économique et social, a fixé les normes et critères auxquels doivent répondre les communications, leurs sources, leur teneur, les caractéristiques qui peuvent les rendre irrecevables et les délais à respecter pour leur présentation.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Gouvernement argentin a exprimé à plusieurs reprises l'avis que les communications émanant de particuliers, y compris celles qui concernent des disparitions, doivent réunir les conditions et respecter les procédures établies dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et dans des résolutions connexes, puisque cette résolution contient les éléments propres à assurer aux Etats Membres les garanties indispensables pour l'examen de ces communications, à savoir la confidentialité et la recevabilité.

Dans la note susmentionnée, le Groupe de travail interprète la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et la résolution 1979/38 du Conseil économique et social comme si l'on avait établi "une procédure spéciale pour traiter des problèmes des personnes portées manquantes ou disparues, procédure qui compléterait les autres procédures existantes et qui ne serait subordonnée à aucune autre procédure antérieure"; d'autre part, se fondant sur le paragraphe 3 de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe maintient qu'il peut recevoir et examiner tous renseignements sur des disparitions qui peuvent lui être communiquées par des particuliers ou concernant des particuliers.

5. La République argentine ne partage pas cet avis et se refuse à accepter, dans le cas des plaintes émanant de particuliers, une procédure différente de celle qu'ont fixée la résolution 1503 et les résolutions connexes. A ce sujet, diverses réserves ont déjà été faites expressément par la délégation argentine. C'est dans cet esprit qu'a été inclus, lors de l'adoption de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, le paragraphe 3 qui est ainsi conçu : "Prie également la Sous-Commission d'examiner, conformément aux résolutions pertinentes, les communications concernant les personnes disparues".

Lorsque cette résolution a été adoptée le 4 mai 1979, la délégation britannique (au nom des coauteurs du projet de résolution) et la délégation argentine ont fait les déclarations suivantes :

Royaume-Uni :

"Ainsi que je l'ai dit ce matin, il est entendu que les communications seront automatiquement examinées selon la procédure confidentielle définie dans la résolution 1503. Cependant, après avoir entendu les vues exprimées par le représentant de l'Argentine ce matin et pour en tenir compte, nous présentons ce nouveau libellé en espérant qu'il sera accepté par tous ...".

"Je tenais à prendre la parole immédiatement après le représentant du Royaume-Uni, avec qui nous avons travaillé intensément sur ce point. Je voudrais émettre très clairement le voeu de voir figurer dans le compte rendu des travaux de ce comité du Conseil économique et social un point qui revêt pour nous une importance capitale et dont dépendra en fait la réalisation du consensus. Le représentant du Royaume-Uni, parlant au nom des coauteurs, a indiqué qu'en l'espèce, c'est la résolution 1503 (XLVIII) qui est applicable lorsqu'il s'agit de personnes disparues, étant laissés de côtés les cas spéciaux où un critère différent aurait pu être adopté. Il faut que ce soit bien clair. Si demain des difficultés surgissaient en raison d'interprétations différentes, il faut que l'on sache que notre accord a pour base la résolution 1503 (XLVIII) ainsi interprétée."

A nouveau lors de l'adoption de la résolution 20 (XXXVI) par la Commission des droits de l'homme, la délégation argentine a expliqué son vote, dans les termes suivants :

"... La méthode de travail adoptée par le Groupe ne devra pas se superposer ni porter atteinte à l'application correcte des procédures prévues pour l'examen des allégations émanant de particuliers, énoncées dans la résolution 1503 et dans des résolutions connexes. C'est dans le même esprit que nous interprétons la notion de 'discrétion' mentionnée dans le texte adopté, que nous considérons comme un élément clé pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter efficacement de sa tâche : ma délégation considère aussi que les renseignements présentés au Groupe de travail doivent remplir les critères de recevabilité énoncés, entre autres, dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités."

J'ai moi-même réaffirmé ce point de vue devant le Groupe de travail lors de sa réunion du 18 septembre 1980, au cours de laquelle on a émis l'avis que le Groupe devait se conformer aux procédures existantes et ne pas établir une procédure spéciale, qui ne pourrait prendre effet qu'à la suite d'une décision expresse adoptée par la Commission des droits de l'homme et entérinée par les organes suprêmes de l'ONU, à savoir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

6. On se souviendra que, dans sa résolution 20 (XXXVI) relative à la "question des personnes portées manquantes ou disparues", la Commission des droits de l'homme a, au paragraphe 6 du dispositif, invité le groupe "... lorsqu'il déterminera ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il sera saisi...". Donnant à ces mots leur sens habituel, nous estimons que le Groupe de travail est simplement autorisé à organiser son propre fonctionnement interne, c'est-à-dire à déterminer entre ses membres la façon dont il travaillera. Ainsi, le Groupe sera en mesure d'examiner les renseignements qui lui seront présentés volontairement, conformément aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de ladite résolution, mais ce texte ne signifie ni n'implique que le Groupe soit de ce fait autorisé à établir une nouvelle procédure pour l'examen des communications émanant de particuliers - ce que ne pourrait même pas faire la Commission des droits de l'homme. Il est donc risqué de soutenir, comme le fait la note en question, que "... rien dans les résolutions 728 F ou 1503 ne donne à entendre que les procédures qui pourraient être adoptées ultérieurement devraient être régies par les dispositions de ces résolutions..." pour la simple raison qu'aucune procédure n'a été adoptée aux termes de la résolution 20 (XXXVI). Si l'on avait voulu adopter une nouvelle procédure, il aurait fallu établir expressément des normes analogues à celles qui figurent dans les résolutions invoquées par la République argentine, en particulier dans celles qui se rapportent à la "recevabilité" des communications. Dans le cas contraire, si l'on adoptait

L'interprétation qu'en donne le Groupe de travail, tout renseignement, du simple fait qu'il serait présenté, se trouverait automatiquement recevable alors même qu'il s'inspirerait par exemple de considérations politiques.

D'autre part, le fait que les communications émanant de particuliers soient examinées conformément aux dispositions de la résolution 1503 et de résolutions connexes n'empêche nullement le Groupe de travail de recevoir des informations des gouvernements, soit par l'entremise des organes mentionnés dans ladite résolution, soit grâce aux contacts directs que nous espérons avoir prochainement avec le Groupe.

7. Il y a particulièrement lieu d'insister sur la nécessité d'une procédure spécifique de recevabilité pour ce qui concerne les "disparitions présumées", étant donné surtout les objectifs et les motivations qui inspirent nombre de communications s'y rapportant, et l'on ne saurait voir là aucune chicane de procédure. L'expérience argentine dans ce domaine atteste en effet l'existence d'intérêts politiques précis qui se dissimulent derrière le souci apparent de rechercher les personnes disparues.

Le phénomène des disparitions s'est trouvé lié dans mon pays, dès le début, à l'activité criminelle des organisations terroristes de diverses tendances qui ont choisi la violence irrationnelle comme seul moyen de s'imposer à l'ordre social légitime. En recourant à un terrorisme impitoyable, ces organisations ont violé à maintes reprises le droit à la vie des victimes innocentes de leurs attentats et de tous ceux qui pouvaient s'opposer à leurs projets.

En suscitant systématiquement des plaintes contre le Gouvernement argentin, les organisations terroristes avaient un double but : premièrement, construire une histoire qui leur permette de présenter comme des victimes ceux qui - réfugiés à l'étranger, emprisonnés ou cachés dans le pays - comptent sur un appui international pour remplacer les moyens d'action que leur donnaient naguère en Argentine le crime et la terreur. Deuxièmement, créer une "légende noire" susceptible d'utilisation politique dans le cadre international comme autre moyen d'agression contre la nation, dans l'espoir de faire ainsi pression sur le Gouvernement argentin et de susciter des réactions hostiles à notre politique extérieure indépendante.

8. En invoquant de prétendus récits, des dénonciations orchestrées, des préjugés et, en particulier, en inventant des entrevues avec de prétendus "disparus-réapparus", les organisations terroristes tentent d'accréditer l'idée fautive d'une Argentine violatrice des droits de l'homme.

Les organisations internationales ne sauraient tolérer qu'on se serve d'elles pour diffuser cette image dénaturée de l'Argentine. Ce qui s'est passé réellement dans mon pays est bien différent de ce que prétendent montrer les ennemis de la paix et de l'ordre par une campagne habilement orchestrée et largement financée.

Comme mon gouvernement a eu l'occasion de le dire devant la Commission des droits de l'homme, l'augmentation anormale du nombre des disparitions dans notre pays a été la conséquence malheureuse de la commotion interne qu'a provoquée l'agression terroriste. La disparition de personnes de leur domicile habituel est un fait tragique qui se produit en divers endroits du monde, comme le reconnaît l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 33/173 et qui devient forcément plus fréquent en période de commotion interne, de conflit international ou de grand cataclysme. Dans mon pays, la riposte aux attaques répétées des extrémistes a donné lieu à des affrontements armés qui ont pris parfois des proportions considérables en raison de l'acharnement de la lutte et du nombre des participants.

"Les actions terroristes, fondées sur des méthodes d'agression brutales et aveugles qui ont fait des centaines de victimes innocentes, ont fini par créer une situation qui, si elle avait duré plus longtemps, aurait conduit mon pays au chaos social et économique. On ne pouvait riposter à cette agression armée que par la force, et l'affrontement qui en est résulté a été la cause de nombreuses disparitions. Les méthodes employées par les terroristes rendent très difficile l'identification de ceux qui sont tombés au cours des combats; le terroriste n'est porteur d'aucune pièce d'identité ou n'a que de faux papiers. D'autre part, il est rarement arrivé que les familles viennent reconnaître les personnes tuées au cours d'un affrontement armé, ce qui en aurait facilité l'identification, soit parce qu'elles connaissaient leurs activités subversives et ne voulaient pas se compromettre, soit parce que les personnes tuées, depuis longtemps entrées dans la clandestinité, avaient perdu contact avec leurs familles et leurs amis.

Dans d'autres cas, les disparitions ont été la conséquence immédiate non pas d'affrontements armés avec les forces de l'ordre, mais d'actes commis par des éléments subversifs entre eux. Les enquêtes menées par les autorités compétentes de mon pays ont montré que, dans de nombreux cas, des terroristes, accusés de désertion ou de trahison, ont été assassinés par des membres de leurs propres organisations. Dans certains cas, ces crimes, qualifiés d'"exécution", ont été annoncés publiquement par ces organisations, celles-ci se bornant à dire que la victime était un "combattant", sans révéler son véritable nom. Les "règlements" qu'établissent eux-mêmes les groupes subversifs prévoient la peine capitale pour les infractions à leurs dispositions; ces groupes créent ainsi une discipline de fer jugée nécessaire pour inciter leurs adhérents à commettre les pires atrocités. Parmi les documents que les forces de l'ordre ont saisis au cours des dernières années figurent plusieurs de ces "jugements" prononcés contre des membres d'organisations terroristes.

"Dans d'autres cas, des extrémistes, blessés au cours des combats, sont morts après avoir été emportés par leurs complices qui ont fait disparaître leurs cadavres en les enterrant ou par tout autre moyen, toujours clandestinement bien entendu. Si les organisations subversives avaient l'habitude de retirer des lieux d'affrontement les cadavres de leurs tués, c'était aussi pour éviter que l'identification éventuelle de ces derniers ne puisse contribuer à dévoiler le secret dont elles s'efforçaient d'entourer leurs activités, fondées sur l'intégration de cellules composées d'un petit nombre de membres.

"Un grand nombre de disparitions ont été dues aussi à la désertion de membres d'organisations subversives, qui ne se montrent ni aux autorités, ni surtout à leurs propres organisations par crainte de représailles. Les disparitions de ce genre ont été signalées par les familles à la justice, généralement selon des formules préétablies que leur conseillaient de suivre des personnes ou des organisations ayant été souvent en rapport avec des groupes terroristes.

"Le phénomène inverse, autrement dit le "passage à la clandestinité", a également donné lieu à des cas de disparitions officiellement signalés. L'incorporation à un groupe terroriste se fait logiquement d'une façon clandestine, de sorte que celui qui prend cette décision devient nécessairement un "disparu", ayant abandonné subitement et sans explication apparente son foyer, son emploi et son milieu social. C'est l'un des cas les plus typiques de "disparition", car la famille de l'intéressé signale le fait comme inexplicable. C'est ce qui s'est passé après l'un des attentats terroristes les plus récents et les plus brutaux commis dans mon pays, au cours duquel entre autres victimes innocentes, un chef d'entreprise argentin bien connu est tombé en plein centre de la ville de Buenos Aires, à midi. Des terroristes, dont on avait signalé l'absence quelque temps auparavant, ont participé à cet acte qui a eu lieu en novembre 1979. D'autres personnes présumées disparues se trouvent actuellement à l'étranger, sous une fausse identité, et travaillent activement à la campagne menée contre l'Argentine.

"Dans certains cas, moins nombreux, la prétendue disparition est due au fait que la personne en cause s'est présentée spontanément aux autorités et a avoué appartenir à un groupe subversif en dénonçant les activités et les plans de celui-ci. En pareil cas, la législation argentine prévoit une réduction appréciable des sanctions applicables à ces individus qui, après avoir été jugés, purgent actuellement leur peine. Pour des raisons élémentaires de sécurité, leurs noms ne sont pas divulgués, ce qui leur épargne, ainsi qu'à leurs familles, des représailles éventuelles de la part de leurs anciens complices. La législation en vigueur garantit à ces personnes la protection de leur intégrité physique; c'est pourquoi, même quand certaines d'entre elles sont remises en liberté, les renseignements les concernant sont tenus secrets.

"D'autres disparitions sont dues au fait que des éléments subversifs enlèvent des personnes qu'ils jugent opposées à la réalisation de leurs fins.

"Mon Gouvernement n'exclut pas la possibilité que certaines disparitions soient dues à des excès individuels commis au cours des opérations de répression et qui s'expliquent par les caractéristiques d'un conflit interne marqué par la brutalité des méthodes qu'emploient les terroristes. De tels cas préoccupent le peuple et le Gouvernement argentins, d'où l'engagement de rétablir les conditions d'un état de droit pour que ces faits lamentables ne se reproduisent pas.

"Le Gouvernement argentin n'est pas resté insensible aux plaintes qu'il a reçues. Au contraire, il a jugé de son devoir d'organiser la recherche des personnes disparues par l'intermédiaire des services compétents du Ministère de l'intérieur et des polices fédérale et provinciales. Lorsqu'il y a présomption de crime ou délit, le pouvoir judiciaire, national ou provincial, intervient lui aussi en ouvrant une instruction. Cependant, cette attitude positive des autorités compétentes de mon pays ne doit pas se trouver compromise par l'existence de dénonciations fausses et arbitraires. Les activités de certains groupes qui brandissent des listes fantaisistes de disparus dont ils n'expliquent pas l'origine et qui contiennent des noms de personnes disparues dans les circonstances décrites plus haut, parfois même des noms de terroristes, criminels notoires abattus depuis longtemps lors d'affrontements avec les forces de l'ordre, ont pour seul objet d'introduire la confusion et le découragement dans une tâche entreprise avec sérieux et honnêteté.

"9. Les éléments terroristes qui mènent de l'étranger leur action destructrice ont souvent recours, devant des organismes internationaux tels que celui que vous présidez, à la méthode qui consiste à fabriquer des "témoignages" de victimes de la "répression" qui auraient quitté le pays après avoir souffert dans des lieux de détention clandestins toutes sortes de mauvais traitements et de tortures, selon leurs récits tendancieux.

En premier lieu, je tiens à rappeler que mon Gouvernement a déclaré qu'il n'existe pas de lieux de détention clandestins dans mon pays.

En second lieu, mon Gouvernement souhaite dévoiler la manière dont opère la subversion pour monter ce type de schéma diffamatoire qu'elle présente à l'opinion publique internationale par l'intermédiaire de la presse ou des organisations qui lui offrent une tribune. Il importe hautement que le Groupe de travail que vous présidez tienne compte des aspects indiqués ci-après afin d'évaluer en meilleure connaissance de cause les versions que ne manqueront pas de lui faire parvenir les auteurs de cette machination.

Les "témoignages" relatifs aux disparitions présumées proviennent généralement de membres de groupes subversifs qui entrent dans la clandestinité. Après qu'ils se sont cachés, leurs familles - qui tantôt connaissent, tantôt ignorent le plan d'action - entreprennent les démarches administratives et judiciaires que prévoit la législation nationale en cas de disparition de personnes, en particulier pour l'introduction du recours en habeas corpus. En même temps, le cas est signalé aux organismes "qui s'intéressent aux droits de l'homme" et il est exposé devant les organisations internationales (gouvernementales ou non), pour qu'il figure sur toutes les listes de personnes disparues publiées dans le pays ou à l'étranger. Dans l'intervalle, l'élément subversif caché dans le pays ou à l'étranger poursuit ses activités terroristes et bénéficie des avantages résultant de l'anonymat que lui confère sa nouvelle qualité de "disparu", étant donné qu'il est souvent doté d'une nouvelle identité grâce à de faux papiers.

Après un certain temps, les futurs "témoins" réapparaissent à l'étranger, sans que soient précisés les circonstances dans lesquelles, d'après eux ils auraient été détenus, ni leur lieu de détention, ni les raisons de leur libération. Alors, le "réapparu" - qui jouit invariablement d'une mémoire enviable - commence à décrire les souffrances qu'il a subies pendant sa captivité imaginaire, pendant laquelle il prétend avoir été soumis à des tortures et à de mauvais traitements, et avoir été souvent transféré dans les "centres de détention clandestins" les plus divers.

Ces prétendus transferts sont signalés à dessein pour expliquer que le "détenu" a pu entrer en rapport avec des personnes se trouvant dans la même situation que lui, qui lui ont elles-mêmes décrit leurs épreuves. Le faux "témoin" indique toujours le nom des personnes avec lesquelles il s'est "entretenu" (bien que la "mise au secret" de celles-ci soit souvent mentionnée comme mauvais traitement), les conditions de leur détention, leurs transferts, leur âge, leur apparence physique et beaucoup de détails sur d'autres personnes.

Ces faux "témoins" décrivent d'ordinaire avec la même précision ceux qui les auraient arrêtés, qu'ils présentent comme des "membres des forces armées ou de sécurité"; ils indiquent leur nom, leur grade militaire, et quantité d'autres renseignements, parfois même leur adresse.

La répétition de ces faux "témoignages", habilement imaginés pour qu'il y ait "concordance" de données sur les lieux et les personnes ("recoupement des informations") crée peu à peu un tableau de la situation qui, aux yeux d'un observateur non averti, pourrait avoir valeur de preuve. Tout cela est dû aux membres des bandes terroristes qui opèrent à l'étranger, où ils peuvent même bénéficier de la complaisance de groupes peut-être bien intentionnés, mais mal informés, et de certains secteurs de la presse imprudemment à l'affût du sensationnel.

Mon Gouvernement dénonce ces **relations fausses et insidieuses**, entièrement dépourvues de véracité, et en appelle au jugement critique du Groupe de travail que vous présidez pour qu'il ne permette pas que sa bonne foi soit surprise par des "témoignages" qui s'inscrivent dans le cadre d'un parfait réseau de diffamations et d'injures.

Ces récits audacieux et fantaisistes ne contribuent en rien à une enquête exhaustive sur les faits qui peuvent avoir entraîné de véritables disparitions signalées par les voies administratives et judiciaires que prévoit la législation argentine. L'indépendance dont jouit le pouvoir judiciaire dans mon pays garantit à ceux qui ont recours à ces voies qu'aucun effort ne sera épargné pour élucider des faits pouvant constituer des délits.

"Ce qui précède montre à quel point il est nécessaire que les organes chargés de la protection des droits de l'homme appliquent des procédures dûment élaborées et agréées permettant de garantir certaines conditions d'admissibilité et d'écartier tout abus du droit de pétition, cas fréquent - nous pouvons l'affirmer - en ce qui concerne les personnes que l'on dit disparues.

10. Pendant une bonne partie de la décennie 1970, c'est dans un contexte de violence que se sont produits des situations qui, engendrées par le terrorisme nihiliste, ont particulièrement troublé le peuple argentin. En revanche, l'année 1980 a été marquée d'une manière décisive par le rétablissement et la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure à la suite de la déroute des bandes armées qui s'étaient livrées à cette agression criminelle. Simultanément, les cas où les situations qui semblent impliquer des violations des droits de l'homme sont en très petit nombre; la plupart sont rapidement démentis par la réalité, les autres font l'objet d'enquêtes qui permettront de déterminer leur nature et leur portée véritables. C'est ainsi que dans le courant de l'année 1980, les autorités argentines ont eu connaissance, par divers moyens, d'un petit nombre de cas de personnes qui auraient disparu ou ne se trouveraient pas à leur lieu de résidence habituel. Bien que la majorité de ces cas figure sur les listes de disparitions involontaires ou forcées qui circulent à l'intérieur du pays ou à l'étranger, les recherches entreprises par les autorités ont permis de distinguer différentes situations :

"A - Noms circulant dans le pays

- "i) Noms qui parviennent à la connaissance des autorités par l'intermédiaire de publications périodiques ou de personnes ou d'institutions qui se disent intéressées à ces recherches, mais qui ne déposent pas de plainte et ne fournissent pas de renseignements précis.
- "ii) Personnes disparues dans des circonstances inconnues ou non spécifiées par les auteurs de la notification et dont la recherche est demandée formellement aux autorités.
- "iii) Personnes que l'on dit avoir été 'enlevées' ou illégalement privées de leur liberté, qu'il y ait ou non plainte formelle.

"Bien que les recherches officielles destinées à élucider ces situations portent sur les trois hypothèses susmentionnées, c'est dans le troisième cas qu'il convient d'examiner l'existence éventuelle d'une violation des droits de l'homme, en particulier lorsque les notifications émanant des familles et des témoins des faits contiennent des éléments permettant de présumer l'existence d'une telle violation. Les autorités nationales ont connaissance de 11 cas d'enlèvement qui se seraient produits en 1980; ce chiffre permet de ramener le problème à sa vraie dimension. Dans tous les cas, il est nécessaire que les intéressés remplissent la formule de notification et recourent immédiatement aux divers moyens que prévoit la législation intérieure, car cette procédure est la seule qui permette d'élucider dûment les faits et de châtier les responsables. D'autre part, il est généralement reconnu que l'examen d'un cas à l'échelon international suppose l'épuisement des voies de recours à l'échelon national (voir notamment l'article 20 du statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'article 34 du règlement de cette Commission, l'article 26 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le paragraphe 6 i) de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil

économique et social). Mais pour que ses voies de recours interne soient épuisées, il faut aussi que chaque cas soit officiellement soumis aux autorités nationales compétentes.

"B - Noms circulant exclusivement à l'étranger

"Il s'agit de noms figurant sur des listes, ou de noms isolés, qui sont mentionnés dans des publications ou des brochures imprimées dans divers pays et qui sont généralement signalés aux organismes internationaux ou régionaux comme autant de cas présumés de violations des droits de l'homme. Ces cas ont pour principale caractéristique le manque d'identification précise de la personne déclarée disparue, et l'absence des éléments de fait (date, lieu et circonstances) établissant les disparitions présumées involontaires. Dans ces conditions, et l'auteur de la notification restant généralement anonyme, il est impossible de procéder à une enquête sérieuse; c'est ce qui met en évidence l'objet véritable de ce genre de plaintes où sont formulées des accusations trop vagues pour pouvoir être réfutées, mais suffisantes pour entretenir l'illusion du phénomène qui existerait dans le pays.

"Il va de soi que, dans ces situations, ceux qui se font l'écho ou les propagateurs de telles accusations, sans exiger des dénonciateurs la moindre précision ou la moindre preuve concernant les faits allégués, prennent implicitement la responsabilité de devenir complices, peut-être involontairement, d'une campagne de diffamation manifestement organisée de l'extérieur.

"Dans les cas de ce genre, le Gouvernement argentin ne procède à une enquête que lorsque les recours internes se fondent sur des plaintes officielles émanant de personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité de leurs affirmations et fournissent des informations permettant d'entreprendre des recherches.

"Le présent exposé ne serait pas complet si l'on ne signalait pas, en tant qu'éléments de la campagne en question, certaines accusations portées contre mon gouvernement au sujet de disparitions présumées qui seraient survenues hors du territoire argentin, accusations gratuites qui sont rejetées expressément par mon gouvernement.

"Le Gouvernement argentin comprend et partage les sentiments hautement humanitaires dont s'inspirent les activités du Groupe de travail que vous présidez, face à un phénomène qui a de graves conséquences non seulement pour la République argentine, mais aussi pour de nombreux membres de la communauté internationale. Comme nous l'avons dit, notre propre expérience nous montre que la triste situation créée par les disparitions a presque entièrement cessé d'exister en même temps que s'améliorait sensiblement la sécurité intérieure ...". Cependant, comme l'Organisation des Nations Unies s'est déclarée prête à coopérer avec les gouvernements en vue de l'adoption de mesures appropriées, il conviendrait que la question des divers critères touchant la procédure à suivre pour l'examen des communications présentées au Groupe de travail soit soumise à la Commission des droits de l'homme lors de sa prochaine session, dans le cadre du rapport que le Groupe lui présentera et dans lequel il rendra compte de ses activités et formulera ses conclusions et recommandations."

AUTRICHE

[Original : anglais]
[15 janvier 1981]

L'adoption d'une approche globale pour traiter l'ensemble des cas de disparitions involontaires dues à des motifs d'ordre politique semble soulever certaines difficultés. De l'avis du Gouvernement fédéral autrichien, il vaut mieux entreprendre des recherches cas par cas, afin de trouver chaque fois la solution qui convient. C'est une façon de procéder qui a fait la preuve de ses avantages dans des situations politiques comme celles qui existent dans un certain nombre de pays d'Amérique latine. L'essentiel du travail a alors consisté à vérifier des faits précis concernant la disparition de personnes en "disgrâce politique". A cet égard, les méthodes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se sont révélées tout à fait judicieuses.

De plus, il faudra trouver les moyens appropriés d'inciter les Etats sur les territoires desquels des disparitions involontaires se produisent à satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 4 de la résolution 18 (XXXIII). Enfin, il serait possible d'ajouter aux méthodes définies dans ce paragraphe 4, des procédures qui permettraient de déterminer la responsabilité des auteurs de disparitions involontaires.

QATAR

[Original : arabe]
[27 novembre 1981]

L'Etat du Qatar est favorable à toute action tendant à lutter contre les détentions et les disparitions forcées de personnes. C'est ainsi par exemple qu'il y existe un Code de conduite à l'intention des responsables de l'ordre, qui doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter et protéger la dignité et les droits de chaque individu. Le respect de la dignité de la personne est un des principes fondamentaux de la politique du Qatar et il est garanti par la législation. Dans le pays même, la protection de la personne est assurée par la loi. A l'échelon international, le Qatar est un partisan convaincu des conventions et des résolutions internationales; il est profondément attaché à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'il respecte pleinement. C'est la raison pour laquelle la législation nationale a toujours protégé ces droits. L'article 9 de la Constitution précise que : "Tous auront les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction fondée sur la race, le sexe ou la religion".

Aux termes de l'article 11 de la Constitution, "Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Elle a le droit d'être jugée en toute impartialité par un tribunal et d'assurer sa défense, soit par elle-même soit par l'intermédiaire d'un avocat".

Un principe fondamental du droit islamique est affirmé dans l'article 10 où il est indiqué ce qui suit : "Aucun acte ne peut être considéré comme une infraction pénale et aucune sanction pénale ne peut être infligée si ce n'est en vertu d'une loi déjà en vigueur".

Les textes législatifs fondés sur la Constitution assurent depuis toujours la protection des droits de l'homme. C'est ainsi que les articles 15, 19, 21, 24 et 25 du Code de procédure pénale prévoient d'amples garanties au bénéfice des détenus et que l'article 28 de ce même code précise que la police n'est pas habilitée à garder à vue pendant plus de 48 heures toute personne qui n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt. De même, les dispositions des articles 30, 31, 32, 34, 59, 114, 60, 65, 83, 84, etc., assurent la protection des détenus, régissent leur

comparution en justice et interdisent toute forme de violence et de détention abusive. Il n'y a jamais eu de disparition forcée au Qatar; aucune réparation n'est donc prévue pour une infraction inconnue dans le pays.

De l'avis du Qatar, nul n'a le droit de commettre des actes de violence et de terrorisme, ni de tenter de faire disparaître un individu, dans quelque condition ou pour quelque raison que ce soit, qu'il s'agisse de conflits entre des groupes politiques d'un pays, entre des individus et les pouvoirs publics, ou entre des personnes, au sens où l'entend le droit international. Les Etats qui sont accusés de violations des droits de l'homme et où se produisent des actes de terrorisme, des détentions et des disparitions forcées doivent enquêter afin de trouver et de punir sévèrement ceux qui se rendent coupables de telles infractions. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux, ainsi que d'autres instruments internationaux importants précisent que, lorsqu'il y a violation flagrante des droits de l'homme et qu'un Etat n'observe pas les principes fondamentaux du droit international et les dispositions desdits instruments, la question des droits de l'homme cesse d'être une affaire purement intérieure et requiert l'attention de la communauté internationale. Aussi tenons-nous pour justifiée l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, de mesures tendant à condamner les violations flagrantes des droits de l'homme commises dans les Etats accusés de tolérer la détention et la disparition forcées de personnes. La communauté internationale doit dénoncer les agissements de ces Etats afin d'y mettre un terme.

Le Qatar estime qu'il convient de soutenir l'action de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; il faudrait lui permettre de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'analyser les renseignements reçus concernant des disparitions forcées et de préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, de l'évolution intervenue dans ce domaine. L'Etat du Qatar souhaiterait que soient entrepris des travaux d'un caractère plus technique, comparables à ceux qui ont été accomplis par les Conférences des Nations Unies sur la prévention du crime et par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Amnesty International, qui a fait oeuvre très utile en appelant l'attention sur les disparitions forcées de personnes dans différentes régions du monde, a déclaré sans ambages que la tentation de recourir à la violence fait partie de la nature humaine et ne peut être combattue que par des freins d'ordre institutionnel, juridique et religieux. Comme Amnesty International l'a fait observer, il est difficile d'établir l'existence d'actes de violence liés à la disparition forcée de personnes, car très rares sont les gouvernements disposés à admettre que des méthodes de ce genre sont employées sur leur territoire et plus rares encore ceux qui sont prêts à faire mener des enquêtes. C'est là un domaine où la liberté de l'information et de la presse peut jouer un rôle capital.

Dans les régimes racistes d'Afrique du Sud et d'Israël, les détentions et les disparitions de personnes sont en augmentation, en dépit des clauses qui garantissent aux détenus un traitement humanitaire, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies doit, à notre avis, continuer à s'efforcer d'obtenir une reconnaissance et un respect plus étendus des obligations énoncées dans ces instruments, afin d'empêcher les Etats de commettre des violations des droits de l'homme et de les conduire à punir ceux qui s'en rendent coupables.

La communauté internationale doit chercher à protéger et à encourager les personnes (notamment les journalistes) qui fournissent des informations au sujet

de ces infractions et des lieux où elles sont perpétrées, et les Etats doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en présentant des rapports destinés à être diffusés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'Etat du Qatar prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à élaborer et à adopter les dispositions réglementaires nécessaires pour éviter toute violation des droits de l'homme associée à la détention, et à s'efforcer d'empêcher les disparitions forcées de personnes qui constituent, en elles-mêmes, une violation flagrante de ces droits.

SUEDE

[Original : anglais]
[24 novembre 1980]

La réponse du Gouvernement de la Suède aux différentes questions évoquées au paragraphe 4 de la résolution 18 (XXXIII) est la suivante :

a) Lorsqu'une personne disparaît en Suède, un avis de recherche est lancé. Il est communiqué à tous les services de police du pays et l'on a recours à des programmes informatisés pour assurer à l'enquête la plus grande efficacité possible.

b) Il n'y a eu, à notre époque, aucun cas de "disparition forcée ou involontaire" attribuable aux autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité en Suède. Compte tenu de la législation en vigueur, il est peu probable qu'un événement de ce genre puisse se produire. S'il devait en être autrement, le fonctionnaire qui serait reconnu responsable serait poursuivi et condamné pour un délit de droit commun - enlèvement par exemple.

c) La détention sans jugement sous forme de mesure préventive d'urgence n'est pas reconnue par le droit suédois et n'est pas pratiquée. Ceux qui détiendraient une personne dans de telles conditions commettraient un acte entièrement illégal et se rendraient passibles des peines prévues par le code pénal pour l'enlèvement ou la privation illégale de liberté.

d) Les journalistes et autres personnes intéressées reçoivent des autorités suédoises toute l'aide dont ils ont besoin. Ils ont accès aux dossiers, sauf lorsqu'il s'agit de documents considérés comme secrets en vertu d'une disposition expresse de la loi sur le secret d'Etat. La personne qui demande à prendre connaissance d'un dossier ou d'un document n'est pas tenue d'informer les autorités de l'objet de sa démarche ni même de faire connaître son nom et son identité.

e) Comme nous l'avons indiqué à l'alinéa b), jamais, à notre époque, une personne placée sous la responsabilité des services de l'ordre n'a disparu. Si un événement de ce genre devait se produire - ce qui est hautement improbable - les règlements qui régissent l'activité de la police et le système carcéral obligeraient à entreprendre immédiatement une enquête approfondie. Le cas serait aussi, sans aucun doute, du ressort du Médiateur parlementaire (justitieombudsmannen) et du Garde des sceaux (justitiekanslern).

II. REPONSES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]
[5 novembre 1980]

Comme nous l'avons déjà indiqué dans d'autres lettres concernant cette question, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration a examiné à différentes reprises des plaintes relatives à la disparition de syndicalistes. A ce propos, l'OIT souhaite appeler l'attention sur certaines décisions prises l'année dernière par le Conseil d'administration sur la base de recommandations contenues dans le 193ème rapport du Comité, en vue de faciliter l'adoption des mesures qu'appellent les cas particulièrement graves ou urgents (des précisions à ce sujet ont déjà été données en réponse aux questions posées à propos de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme).

L'Organisation internationale du Travail continuera de porter à votre attention (comme elle l'a déjà fait par ses lettres du 19 juillet 1979 et du 4 juin 1980) les rapports du Comité de la liberté syndicale qui ont trait à des plaintes relatives à des disparitions.

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]
[15 janvier 1981]

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture n'a pas de renseignements ou d'observations à communiquer sur les points mentionnés au paragraphe 4 de la résolution 18 (XXXIII).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]
[25 novembre 1980]

L'Organisation mondiale de la santé n'a pas de commentaires à formuler sur les questions évoquées au paragraphe 4 de la résolution 18 (XXXIII).

III. REPONSES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES
ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES NE
FAISANT PAS PARTIE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE L'EUROPE

[Original : anglais]
[14 janvier 1981]

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir vous reporter à la lettre qui vous a été adressée le 28 mai 1980 par M. Jean Raymond, Secrétaire adjoint de la Commission européenne des droits de l'homme (copie jointe), et qui reste d'actualité, ainsi qu'à la recommandation 646 (1971) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux "mesures à prendre dans la recherche des personnes disparues" et à la recommandation No R (79) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la recherche des personnes disparues 1/.

1/ Le Secrétariat tient les textes de ces recommandations à la disposition de tous les membres de la Commission qui souhaiteraient les consulter.

ANNEXE

Lettre datée du 28 mai 1980, adressée
au Directeur de la Division des droits de l'homme
de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire adjoint
de la Commission européenne des droits de l'homme

"... Aucune requête individuelle fondée sur l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a été présentée à la Commission dans ce domaine.

... La question a cependant été soulevée dans une requête inter-Etats fondée sur l'article 24 de la Convention; il s'agit de la requête No 8007/77, qui oppose Chypre à la Turquie. Je vous adresse ci-joint copie de la décision du 10 juillet 1978 concernant la recevabilité de cette requête. La Commission continue d'étudier le bien-fondé de celle-ci.

Je constate que vous n'avez pas demandé de renseignements au Conseil de l'Europe en tant que tel. Je souhaiterais saisir cette occasion pour rappeler que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 20 avril 1979 une recommandation sur la recherche des personnes disparues.

Veillez agréer ...

J. Raymond

Secrétaire adjoint de la
Commission européenne des droits de l'homme"

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DES MIGRATIONS

[Original : anglais]
[6 novembre 1980]

Le Comité intergouvernemental des migrations n'a ni observations à formuler ni renseignements à fournir à la Commission des droits de l'homme au sujet des personnes portées manquantes.

IV. REponses RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

[Original : Français]

[10 janvier 1981]

Les diverses questions incluses dans le point 4 de cette résolution devraient faire l'objet d'une convention internationale à l'image de celle préparée par le Barreau de Paris et présentée devant l'UNESCO.

Il paraît nécessaire de souligner que, seule, une action immédiate et systématique auprès des Etats concernés peut enrayer la pratique odieuse de la disparition des personnes.

A cet égard, une procédure permettant une dénonciation rapide des disparitions devrait être mise en oeuvre :

- prévoyant, au titre d'une mission de bons offices, outre l'intervention du Secrétaire général des Nations Unies, celle de membres d'un groupe d'experts proposés par la Commission des droits de l'homme,
- reconnaissant le rôle des organisations non gouvernementales pour agir auprès des pays où se perpètrent ces pratiques.

LIGUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

[Original : anglais]

[12 janvier 1981]

Le phénomène des disparitions de personnes a de nombreux aspects qui ne relèvent pas du domaine du droit. Les disparitions peuvent n'obéir à aucune règle ou être régies par des raisons qu'aucun système juridique ne saurait accepter. Les gouvernements ne se conduisent pas comme des "gouvernements"; la police ne se conduit pas comme la "police". Il n'est pas inutile pour autant de considérer les disparitions sous l'angle de la doctrine juridique. Les recours d'amparo et d'habeas corpus permettent d'établir si les intéressés ont effectivement disparu ou non et peuvent faire apparaître des abus institutionnalisés systématiques, par exemple la participation des autorités à des actes illégaux ou le déni de droits légaux fondamentaux.

Il est clair que le pouvoir qu'ont les tribunaux de défendre les droits de l'homme dépend des autres structures de la société et il est tout aussi clair que les gouvernements sont capables de saper directement l'autorité des tribunaux. Il est donc vital de soutenir les luttes juridiques internes aussi bien que d'édifier en même temps des structures internationales propres à assurer le fonctionnement d'une instance judiciaire internationale, qui ait le pouvoir d'enquêter sur le statut d'un "desaparecido" (disparu) et d'en demander la libération.

Le mot espagnol "desaparecido" (disparu) fait désormais partie d'un vocabulaire qui s'est créé à mesure qu'étaient de plus en plus connues les violations des droits de l'homme commises dans le monde. Le mot "disparitions" s'entend d'une pratique selon laquelle des personnes sont enlevées avec la complicité, l'assentiment ou la participation des forces gouvernementales mais, contrairement aux autres cas d'enlèvement ou à la prise d'otages, sans qu'il y ait une demande de rançon quelconque.

Cinq éléments principaux caractérisent les "disparitions"^{2/}.

1. Des personnes sont enlevées, incarcérées, soumises à la torture et meurent ou sont tuées. D'anciens disparus aujourd'hui libérés ont été les témoins oculaires de ces pratiques brutales, dont la preuve est ainsi établie.

2. Les auteurs des enlèvements sont bien organisés et bien armés; ce sont des agents du gouvernement, des membres des forces armées et des forces de police et des personnes habillées en civil qui se présentent souvent comme des agents des services de sécurité.

3. Les "disparitions" sont une politique consciente et délibérée appliquée par le gouvernement pour éliminer ce qu'ils considèrent comme des forces d'opposition dangereuses et déstabilisantes. Les enlèvements se font souvent avec la participation directe d'agents du gouvernement, de militaires, ou de ceux qui sont responsables de faire respecter la loi dans le pays. Les gouvernements donnent en fait parfois carte blanche aux agents des services de sécurité pour arrêter, interroger, incarcérer et tuer des citoyens.

4. Il n'y a aucun moyen de voir ce qui est visé. Les disparus viennent de tous les secteurs de la société; certains sont des terroristes, des personnes soupçonnées d'être des terroristes ou, le plus souvent, des personnes plus vaguement soupçonnées d'être des éléments subversifs. Certains sont des dirigeants syndicaux ou des radicaux. Beaucoup sont simplement contre le régime en place. Certains sont tragiquement enlevés en même temps que d'autres ou par erreur. Maris, femmes et enfants sont souvent enlevés ensemble. Leurs domiciles sont fréquemment pillés et détruits sans que la police n'intervienne.

5. Il est très difficile d'obtenir des renseignements et des preuves au sujet des disparus. Leurs amis et les membres de leur famille préfèrent souvent se taire par peur des représailles ou parce qu'ils craignent d'aggraver le sort de la personne enlevée. Les autorités refusent de se reconnaître responsables de justifier la disparition ou d'enquêter sur la situation.

Les gouvernements justifient de diverses manières l'existence de cette pratique. Les disparitions se produisent généralement dans des pays où les gouvernements se heurtent à une opposition politique considérable et ils s'estiment donc justifiés à recourir à des "mesures énergiques" pour venir à bout de la "subversion" ou du "terrorisme" et se maintenir au pouvoir. Quelle que soit l'excuse invoquée, la politique des "disparitions", lorsqu'elle est institutionnalisée, est du terrorisme d'Etat. C'est une destruction de la légalité et une violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux.

Il est clair que les disparitions constituent de nombreuses infractions aux lois nationales, au droit international coutumier et aux traités et pactes internationaux. Elles violent des dispositions du droit interne de pratiquement tous les pays. Comme les gouvernements affirment catégoriquement ne rien savoir des disparitions ou ne pas en être responsables, la justice est impuissante à agir même lorsque son appareil est resté intact. Nombre des hommes de loi qui ont été assez courageux pour agir au nom de disparus et de leur famille deviennent victimes de ces pratiques.

^{2/} Voir le témoignage de Jerome J. Shestack déposé au nom de la Ligue internationale des droits de l'homme devant le Sub-Committee on International Organizations of the Committee on Foreign Affairs de la Chambre des représentants des Etats-Unis, le 20 septembre 1979.

Du point de vue du droit international, les disparitions qui ont lieu avec la participation ou la complicité des autorités sont des violations de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte de l'Organisation des Etats américains, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, lorsque ce sont des réfugiés qui sont enlevés, de la Convention relative au statut des réfugiés.

RECOURS INTERNES : HABEAS CORPUS ET AMPARO

Etant donné la nature parfaitement illégale des disparitions, il importe de voir quels sont les recours internes qui sont ouverts aux disparus et à leur famille. Il en existe déjà deux dans le droit interne de nombreux des pays dans lesquels des disparitions se sont produites. Ce sont l'habeas corpus et l'amparo.

Le recours d'habeas corpus (littéralement "que tu aies le corps") est devenu un moyen de protéger la liberté en Angleterre au XVII^e siècle et il existe aussi bien dans les pays dont le droit s'est développé à partir de la Common Law anglaise que dans les pays dont les systèmes juridiques ont d'autres origines. Le terme juridique d'amparo (littéralement "protection") a pris naissance au Mexique en 1840 et il a cours dans une vingtaine de pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

Il est difficile de dire exactement quelle est la différence entre l'habeas corpus et l'amparo parce que le sens de chacun des deux termes varie selon le pays qui a adopté le recours qu'il désigne. En général, l'habeas corpus est une ordonnance visant à déterminer la légalité d'une arrestation. C'est un moyen qu'a la justice de vérifier à quel titre une personne est détenue. L'amparo a une portée plus large que celle de l'habeas corpus : il comprend souvent à la fois la protection contre les détentions illégales (en particulier si l'amparo a été adopté par un pays dont le système juridique ne prévoyait pas déjà l'habeas corpus) et une protection plus générale d'autres droits constitutionnels.

Au cycle d'études sur l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de droit similaires tenu par l'Organisation des Nations Unies à Mexico en 1961, les participants ont reconnu que "l'amparo, l'habeas corpus, le mandado de segurança (recours brésilien analogue aux deux autres) ... sont des institutions juridiques permanentes sans lesquelles aucune société civilisée ne pourrait survivre." 3/

Il est clair que l'habeas corpus et l'amparo ne peuvent remplir efficacement cette fonction importante que s'il existe une justice forte et indépendante qui puisse demander au pouvoir exécutif de motiver et de justifier l'emprisonnement. Au cycle d'études susmentionné, M. Reis, suppléant du représentant des Etats-Unis, fonctionnaire du ministère de la justice, a exprimé la même idée en ces termes :

... le pouvoir judiciaire ne pourra s'imposer en pareil cas que si l'atmosphère générale régnant dans le pays est telle que la population et les autorités au pouvoir reconnaissent qu'il en faut respecter l'autorité. 4/.

3/ ST/TAO/HR/12, p. 114.

4/ Ibid., p. 86.

L'efficacité des recours internes assurant la protection de ceux qui sont officiellement détenus comme de ceux qui ont disparu exige un système de gouvernement dans lequel le pouvoir judiciaire soit écouté et son indépendance respectée. Proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence revient pratiquement, pour le pouvoir exécutif, à déclarer qu'une telle attitude envers le pouvoir judiciaire ne sera pas de mise. Ainsi, lorsque la loi martiale est imposée, la compétence des tribunaux militaires prend peu à peu le pas sur celle des tribunaux civils : d'abord par l'élargissement de la définition du délit de rébellion puis par l'extension de leurs compétences à d'autres infractions présumées. Les tribunaux sont au service du pouvoir exécutif au lieu de l'empêcher de commettre des abus; les limites constitutionnelles au pouvoir exécutif restent donc lettres mortes. Dans la pratique, le déclin ou la destruction des institutions judiciaires civiles qui en résulte, auquel s'ajoute le fait que le gouvernement affirme ne pas connaître les disparus ni être responsable de leur disparition, risque de porter durement atteinte à l'efficacité des procédures d'habeas corpus et d'amparo.

Puisque le système juridique national ne peut pas modifier sensiblement le comportement des autorités en pareilles circonstances, forcé est d'envisager un mécanisme international propre à faire respecter ces droits. L'idéal serait qu'il existe une instance internationale à laquelle les victimes pourraient adresser des recours d'habeas corpus ou d'amparo. Des cours régionales pourraient être créées pour remplir ce rôle. Il semble impossible qu'une cour internationale d'habeas corpus puisse être créée dans un proche avenir mais des mesures transitoires pourraient être prises dans ce sens. Il pourrait être fait appel aux cours régionales existantes non pas pour qu'elles se prononcent dans l'immédiat sur des cas individuels, mais pour qu'elles voient si les recours internes sont suffisants et peut-être donnent des avis consultatifs à ce sujet. Il faudrait fixer des procédures qui permettent de rechercher rapidement et de façon approfondie pourquoi la justice ne fonctionne pas puis, par la suite, d'enquêter sur des cas individuels de détention et de disparition. Dans le continent américain, la Cour interaméricaine des droits de l'homme nouvellement constituée devrait envisager d'étudier les abus systématiques en faisant usage de son pouvoir consultatif. Une telle procédure peut être engagée à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme lorsqu'elle examine le cas de pays où des violations flagrantes sont commises.